

Arrêt

n° 324 748 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. SCHROEDER
Rue des Augustins 26
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2024 à l'égard de X de nationalité camerounaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2024 avec la référence X

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me NADIN *loco* Me F. SCHROEDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.

En l'espèce, le signataire de la requête n'est ni le destinataire de l'acte attaqué, ni un avocat habilité à le représenter, en sorte qu'il ne démontre pas sa qualité pour agir devant le Conseil.

Dès lors, le recours est irrecevable.

2. De plus, il y a lieu de constater que la requête est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 1^{er} avril 2025, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés dans l'ordonnance susvisée du 30 janvier 2025, se limitant à se référer à l'appréciation du Conseil et démontrant, par conséquent, l'inutilité de sa demande à être entendue ainsi que le recours abusif à la procédure prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS